

Créteil, le **07 NOV. 2022**

S. Thibault

La Préfète
à
Monsieur le procureur de la République
Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires du département
Madame la directrice académique des services de
l'éducation nationale
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de
proximité
Mesdames et messieurs les présidents
d'associations
Mesdames et Messieurs,

En communication à
Monsieur le préfet de police

Objet : Appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2023

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention adoptée par le gouvernement.

Le présent appel à projets est lancé pour l'année 2023 et porte sur :

- Le programme D relatif à la prévention de la délinquance ;
- Le programme S relatif à la vidéo-protection, la sécurisation des établissements scolaires et les équipements des polices municipales ;
- Le programme K relatif à la sécurisation des sites sensibles ;
- Le programme R relatif à la prévention de la radicalisation ;

Dans le cadre de la dématérialisation numérique engagée par l'État pour les programmes D et R, les projets devront être déposés sur la plateforme « Subventia ». Un manuel pour accompagner les porteurs dans leurs démarches sera communiqué par courriel et mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit que toute demande de subvention publique doit désormais être assortie de la souscription du contrat d'engagement républicain.

En cas de difficulté et pour tout complément d'information relatif à cet appel à projets, vous pouvez saisir les services concernés de la préfecture : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr pour les programmes D, S et K ; pref-radicalisation94@val-de-marne.gouv.fr pour le programme R.

J'appelle votre attention sur la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention fixée au **vendredi 16 décembre 2022 inclus**.


Sophie THIBAULT

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)

Programme D (Prévention de la délinquance)

1. Présentation

L'emploi des crédits du programme D au titre du FIPD 2023, doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires définies par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance déclinée, au niveau local, dans le Plan départemental de prévention de la délinquance et dans les Stratégies territoriales arrêtées dans le cadre des Conseils Locaux ou Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD ou CISPD).

Le FIPD est un fonds d'amorçage qui a vocation à soutenir des actions innovantes et à favoriser l'émergence d'actions nouvelles. Il n'a pas vocation à financer des projets de manière pérenne. De ce fait, la reconduction des crédits ne peut pas être systématique et la pérennisation de l'action implique la recherche de cofinancements.

2. Conditions d'éligibilité

Pour cet appel à projet de 2023, seront subventionnés les projets qui s'inscrivent dans les axes de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance et, en priorité, ceux qui mettent en place une prise en charge individualisée des mineurs et des jeunes majeurs. Il s'agit principalement d'**actions relevant de la prévention secondaire et tertiaire** :

- La prévention secondaire est dirigée vers l'identification et l'intervention préventive à l'égard d'un public ciblé qui présente un risque particulier de délinquance.
- La prévention tertiaire est orientée vers la prévention de la récidive, à travers des actions individualisées de réadaptation sociale.

Les principaux programmes d'actions éligibles au FIPD sont les suivants :

- **axe 1 : actions en faveur des jeunes (jusqu'à 25 ans)** exposés à la délinquance (lutte contre les phénomènes de bandes, les affrontements entre jeunes et le harcèlement) ;
- **axe 2 : actions destinées à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes** en conformité avec les priorités définies dans le cadre du Grenelle des violences conjugales (accompagnement des victimes de violences conjugales ; lutte contre la prostitution) ;
- **axe 3 : actions visant à améliorer la tranquillité publique par la construction de partenariats avec la société civile** pour prévenir les faits de délinquance dans l'espace public, les transports ou les ensembles d'habitat collectif (actions de médiation) ;
- **axe 4 : actions visant à rapprocher les forces de sécurité de l'État et la population** notamment en QPV et QRR pour communiquer auprès des jeunes sur les différents métiers des forces de sécurité de l'État, faciliter les échanges et faire évoluer les représentations mutuelles pour déconstruire les stéréotypes et promouvoir la citoyenneté.

Les projets subventionnés par le FIPD sur ce programme doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2024**.

2.1 Porteurs de projets

Les porteurs pouvant déposer une demande de subvention sont les collectivités locales, les associations et les bailleurs sociaux.

Chaque dossier devra comporter une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel et identifier de manière précise le public cible et le territoire concerné. Les projets devront privilégier des solutions innovantes ou expérimentales permettant de construire une réponse concertée, globale et unique, de nature à correspondre aux besoins d'un public ou

d'un territoire et répondant à des enjeux de prévention de la délinquance tels que définis dans les programmes d'action ci-dessous rappelés.

2.2 Règles de financement

Chaque projet doit prévoir un auto-financement correspondant a minima à 20 % du budget de l'action. La participation de l'État pourra être portée jusqu'à 80 % du budget de l'action. En outre, le financement portera sur les actions spécifiques de lutte contre la délinquance et non pas sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse.

Les projets portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements dont le financement sollicité est inférieur à 3 000 €, sont inéligibles. S'agissant des associations ou structures assimilées, les demandes de financement inférieures à 1 500 € sont également inéligibles. **Enfin, il conviendra de hiérarchiser les projets en cas de pluralité de demandes de subvention.**

2.3 Publics concernés

Les actions proposées devront concerner les publics dits prioritaires au sein des territoires les plus touchés par la délinquance et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable. **Une priorité sera donnée aux projets proposant une approche individualisée des jeunes.** Si les projets instruits peuvent concerner tout le territoire du Val-de-Marne, une attention particulière sera accordée aux projets qui concernent les habitants d'un ou plusieurs territoires prioritaires.

Les actions prioritaires sont celles menées :

- **au sein des Quartiers de reconquête républicaine (QRR)** : le Bois l'Abbé (Champigny-sur-Marne – Chennevières-sur-Marne) et les Mordacs (Champigny-sur-Marne)
- **au sein des Quartiers prioritaires de la ville (QPV)**
- **au sein de territoires comportant un CLSPD actif**
- **au sein d'un établissement pénitentiaire** : les actions conduites envers les sortants de prison seront privilégiées (préparation et accompagnement de la sortie de prison ; accompagnement de l'exécution d'un aménagement de peine).

3. Modalités de dépôt des dossiers

La demande de subvention doit comporter les pièces référencées en annexe 1 du présent appel à projet et doit être déposée sur la plateforme Subventia, accessible ici : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>.

Les cofinancements sollicités auprès d'autres services de l'État et/ou collectivités territoriales devront être mentionnés. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, modification du RIB, vous devrez prévenir les services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr.

Les demandes transmises par tout autre moyen (voie postale, voie électronique) que celui prévu ne seront pas étudiées.

4. Communication sur les actions financées

Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication le soutien de l'État. Le logo de la Préfecture devra être obligatoirement apposé sur l'ensemble des supports de communication. Le Bureau de la Communication Interministérielle pourra être sollicité sur les modalités de cette communication et apporter son appui pour développer la communication sur les actions réalisées.

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Programme R (Prévention de la Radicalisation)

1. Présentation

La lutte contre le terrorisme est une priorité du gouvernement. Depuis 2022, le volet de prévention de la radicalisation a été enrichi d'une approche plus globale de lutte contre les parcours de rupture. Ainsi, le programme Radicalisation s'étend dorénavant à la lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires.

Sur l'aspect prévention de la radicalisation, ce programme poursuit la déclinaison, au niveau local, du plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger », approuvé par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) du 23 février 2018 à Lille et déploie quatre axes déterminés lors du CIPDR du 11 avril 2019 à Strasbourg :

- Intensifier le travail de prévention et de désengagement en milieu pénitentiaire ;
- Intégrer la prévention de la radicalisation dans la prévention de la délinquance ;
- Intégrer la prévention de la radicalisation dans la prévention de la pauvreté ;
- Intégrer la prévention de la radicalisation dans le Service National Universel.

Une enveloppe est ainsi dédiée à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires.

2. Conditions d'éligibilité

Le dispositif de prévention de la radicalisation et de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires vise tout type de public, leur entourage et le contre-discours permettant de limiter l'influence des réseaux sociaux radicaux, organisations caritatives, associations, écoles, etc. Au-delà des actions de droit commun, il importe de mettre en place des **actions innovantes** mobilisant, en fonction de leurs compétences respectives, les différents partenaires au niveau territorial pour prévenir le basculement à travers trois axes :

- Une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation ;
- Une action de formation en matière de prévention de la radicalisation ;
- Un discours alternatif aux discours extrémistes et confortant le respect des valeurs de la République.

2.1 Porteurs de projets

Le FIPDR est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et associations. Les organismes HLM, les opérateurs de transport et les établissements publics peuvent bénéficier du FIPDR.

2.2 Règles de financement

Le taux de subvention applicable ne pourra dépasser 80 % du coût final de chaque projet. Les projets devront reposer sur une méthodologie claire et un budget prévisionnel précisant les dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. Des dépenses de fonctionnement administratif courant peuvent être incluses dans le montant de la subvention sollicitée. À terme, ces dépenses ne devront pas dépasser 10 % de la subvention qui sera allouée le cas échéant, dans la limite de 5 000 €. S'agissant des associations ou structures assimilées, les demandes de financement inférieures à 1 500 € euros sont également inéligibles.

2.3 Publics concernés

- Pour une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation :

Les crédits du FIPDR seront mobilisés en priorité pour des prises en charge individuelles des personnes radicalisées et de leur famille, notamment au travers de la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) ou encore par la consultation de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation.

À ce titre d'ailleurs, la coopération entre les préfetures et l'ARS, renforcée par la circulaire du 26 avril 2021 relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, encourage le financement de projets ou d'actions de formation et de sensibilisation de référents psychiatres au sein des différents établissements de santé.

- Une action de formation en matière de prévention de la radicalisation :

Les partenaires associatifs et les collectivités territoriales peuvent mettre en place des actions de formation auprès des acteurs susceptibles d'être associés au dispositif de prévention de la radicalisation. Des actions de formation et de sensibilisation pourront être financées :

- à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État ;
- à destination des référents laïcité désignés dans les administrations d'État ;
- à destination des acteurs locaux notamment les collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CLSPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social, les bailleurs sociaux.

- Un discours alternatif aux discours extrémistes et confortant le respect des valeurs de la République :

Enfin, le FIPDR encourage les initiatives en matière de contre-discours luttant contre les atteintes aux principes républicains émanant de la société civile portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers.

Ces actions, telles que la délégitimation des discours extrémistes, la sensibilisation à l'usage raisonné d'internet et des réseaux sociaux ou encore au cyber-endocrinement, devront viser à affirmer ou réaffirmer les principes et les valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme.

3. Pièces à fournir

La demande de subvention doit comporter les pièces référencées en annexe 1 du présent appel à projet et doit être déposée sur la plateforme Subventia, accessible ici : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>.

Les cofinancements sollicités auprès d'autres services de l'État et/ou collectivités territoriales devront être mentionnés. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, modification du RIB, vous devrez prévenir les services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-radicalisation94@val-de-marne.gouv.fr.

Les demandes transmises par tout autre moyen (voie postale, voie électronique) que celui prévu ne seront pas étudiées.

- **Le descriptif du projet :**

Le descriptif du projet doit obligatoirement apporter les éléments nécessaires à son évaluation selon les 3 critères d'évaluation. Il devra être joint au CERFA.

a) Contexte, positionnement et objectif du projet

- décrire les objectifs ;
- montrer l'originalité et la pertinence par rapport au thème et au public ;
- la méthodologie envisagée pour chaque public cible.

b) Organisation du projet et moyens mis en œuvre

- présenter le parcours du ou des intervenant(s) ;
- présenter les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs ;
- présenter un planning prévisionnel de mise en œuvre des actions jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

c) Impact et retombées du projet

- décrire les impacts attendus sur le public ;
- décrire en quoi le projet répond aux enjeux de ce thème.

Les services de l'État se réservent le droit d'évaluer à tout moment de l'année le projet financé et de formuler d'éventuelles recommandations. Une même action ne pourra être déposée à la fois par une association et une collectivité locale. Il conviendra donc de déterminer un seul porteur de projet par action.

Le dossier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées par l'arrêté du 03 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, notamment la liste des salariés ainsi que les bulletins de salaire, la liste des bénévoles et leur rôle au titre des actions de prévention de la radicalisation, une attestation de formation à la prévention de la radicalisation, les bilans financiers des années N-1 et N-2, etc.

La sélection des projets est fondée sur une évaluation effectuée par les partenaires de la Mission radicalisation. Elle repose sur un comité de pilotage et mobilise des personnes extérieures à la préfecture désignée pour leur connaissance de la prévention de la radicalisation.

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- l'action de sensibilisation axée sur la pédagogie ;
- les moyens matériels et humains employés ;
- le caractère innovant de l'action ;
- la prise en compte du public concerné ;
- l'auto-évaluation.

Afin de mesurer le plus clairement possible la portée attendue de chaque action, les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées autour de l'établissement d'indicateurs quantitatifs mais surtout qualitatifs.

La demande devra mettre en avant les modalités de prise en charge proposées.

En outre, dans le cadre du renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser préalablement à la Mission radicalisation, un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente et de l'utilisation des crédits qui auront été alloués dans ce cadre.

Programme K

1. Présentation

Le programme K regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la sécurisation des sites sensibles et cultuels, exposés au risque terroriste.

S'agissant des dossiers déposés, les services de la Préfecture sont chargés de l'instruction des projets et les décisions de financement sont prises par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

2. Conditions d'éligibilité

Les établissements concernés par les actions de sécurisation doivent être, à titre d'exemple, des lieux de culte ou des centres confessionnels.

Les demandes de financement doivent impérativement porter sur :

- l'installation de caméras à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ;
- le raccordement à un centre de supervision ;
- la sécurisation des accès aux bâtiments via un dispositif empêchant toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- la sécurisation à l'intérieur du bâtiment pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous, blindages des portes).

2.1 Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les gestionnaires de sites sensibles et cultuels.

2.2 Règles de financement

Les demandes de financement font l'objet d'un examen attentif, après avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité, en tenant compte notamment de la sensibilité du site. La participation de l'État pourra être portée jusqu'à 80 % du coût du projet TTC.

3. Modalités de dépôt des demandes

La demande de subvention doit comporter les pièces référencées en annexe 1 du présent appel à projet et doit être transmise par **voie électronique, sur la boîte fonctionnelle** : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr (*identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés*)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

Les cofinancements sollicités auprès d'autres services de l'État et/ou collectivités territoriales devront être mentionnés. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, modification du RIB, vous devrez prévenir les services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr

4. Exécution de l'action

Une subvention ne pourra être accordée que pour des projets **dont les travaux n'ont pas démarré au moment du dépôt de la demande. Un projet pré-existant ne pourra pas faire l'objet d'un financement ultérieur.**

Par ailleurs, les équipements de vidéo-protection ne peuvent être installés qu'après autorisation préfectorale instruite par le Bureau des polices administratives.

Programme S

Le programme permet de cofinancer des projets concourant à la prévention de la délinquance dans les domaines suivants : vidéoprotection, sécurisation des établissements scolaires et équipement des polices municipales.

A) Vidéoprotection

1. Présentation

Le déploiement de la vidéoprotection au sein du département est une priorité de la Préfecture. Les demandes de subvention relatives à la vidéoprotection doivent concerner des implantations situées sur la voie publique et qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.

Outre le FIPD, le porteur peut également, sous certaines conditions, solliciter les fonds de soutien à l'investissement tels que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation politique de la ville (DPV) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DTER). Si plusieurs fonds de l'État sont sollicités, le porteur doit le mentionner dans le formulaire cerfa.

2. Conditions d'éligibilité

2.1 travaux éligibles

Le choix portant sur l'implantation des caméras devra obtenir au préalable un avis favorable de la circonscription locale de sécurité de proximité.

Le FIPD finance en priorité les travaux suivants :

- projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (étude, création ou extension du dispositif) ;
- création ou extension d'un CSU, raccordement des centres de supervision aux services de police territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- dispositif visant le déport des images de caméras préalablement installées vers le centre de supervision urbain (CSU) ;
- traitement automatisé de l'image grâce à des logiciels de détection de situations comportant un danger manifeste.

D'autres travaux sont également éligibles :

- projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public à la charge des collectivités locales ou des EPT situés dans un quartier de reconquête républicaine, à savoir les quartiers du Bois l'Abbé et des Mordacs situés à Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne (centres sportifs, terrains de sports municipaux, parkings non concédés et gratuits) ;
- sécurisation des abords immédiats des immeubles notamment pour les logements situés dans un quartier de reconquête républicaine. **Les caméras installées devront nécessairement visionner la voie publique (les systèmes vidéos installés à l'intérieur des parties communes ne peuvent pas faire l'objet d'un financement) ;**
- protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats) ;

Le renouvellement des caméras et les travaux relatifs à la vidéo-verbalisation (caméras Lapi) ne sont pas éligibles.

2.2 Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les suivants :

- les collectivités territoriales ;
- les bailleurs sociaux ;
- les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif.

2.3 Règles de financement

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas. Si le dossier est retenu, le financement du projet ne pourra aller au-delà du **taux maximum de 50 % du coût hors taxe de la base éligible**. Il sera tenu compte du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet.

Les raccordements des images de vidéo-protection aux services de police – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – **pourront faire l'objet d'un financement intégral**. Dans le cas des projets de raccordement, les seules dépenses annexes qui pourront être prises en charge sont celles concourant à l'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette éligible des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Pour ce qui concerne les études préalables aux travaux, **le taux de subvention est de 50 % de l'éligible, plafonné à 15 000 €.**

3. Modalités de dépôt des demandes

La demande de subvention doit comporter les pièces référencées en annexe 1 du présent appel à projet et doit être transmise par **voie électronique, sur la boîte fonctionnelle** : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr (*identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés*)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

Les cofinancements sollicités auprès d'autres services de l'État et/ou collectivités territoriales devront être mentionnés. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, modification du RIB, vous devrez prévenir les services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr

4. Exécution de l'action

Une subvention ne pourra être accordée que pour des projets **dont les travaux n'ont pas démarré au moment du dépôt de la demande. Un projet pré-existant ne pourra pas faire l'objet d'un financement ultérieur.**

Par ailleurs, les équipements de vidéo-protection ne peuvent être installés qu'après autorisation préfectorale instruite par le Bureau des polices administratives.

1. Présentation

En cohérence avec le plan départemental de lutte contre les phénomènes de bandes, une priorité sera donnée aux dossiers portés par les établissements concernés par la problématique des violences entre jeunes.

2. Conditions d'éligibilité

Les travaux et investissements éligibles sont de deux ordres : les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique et volumétrique, en lien notamment avec le risque terroriste.

Les premiers sont mis en œuvre afin d'éviter toute tentative d'intrusion malveillante à travers d'une part, la vidéoprotection, destinée à couvrir les différents points d'accès névralgiques de l'établissement. D'autre part, à travers des dispositifs matériels anti-intrusion (portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée, etc.)

Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments concernent les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou toutes autres mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

2.1 Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

2.2 Règles de financement

Les demandes de subvention feront l'objet d'un examen approfondi. Si le dossier est retenu, le financement du projet pourra aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe de la base éligible selon la capacité financière et la priorité des travaux engagés par les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement.

La demande de subvention doit comporter les pièces référencées en annexe 1 du présent appel à projet et doit être transmise par **voie électronique, sur la boîte fonctionnelle** : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr (identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

Les cofinancements sollicités auprès d'autres services de l'État et/ou collectivités territoriales devront être mentionnés. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, modification du RIB, vous devrez prévenir les services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr

3. Exécution de l'action

Une subvention ne pourra être accordée que pour des projets **dont les travaux n'ont pas démarré au moment du dépôt de la demande de la demande. Un projet pré-existant ne pourra pas faire l'objet d'un financement ultérieur.**

Par ailleurs, les équipements de vidéo-protection ne peuvent être installés qu'après autorisation préfectorale instruite par le Bureau des polices administratives.

C) Équipement de la police municipale

1. Équipements concernés et seuil de financement

1.1. Les gilets pare-balles

Une aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme : policiers municipaux, gardes-champêtres, agents de surveillance de la voie publique.

L'acquisition des gilets pare-balles sera subventionnée à hauteur de **250 €** par gilet.

Le niveau de protection contractuel des packs balistiques, au travers des normes concernées, est le suivant :

- protection balistique : NIJ niveau IIIA selon norme 0101.06
- protection lame : HOSDB 39-07-c
- protection éclats : STANAG 2920 (fragment 1,102 g) V50 > 530 m/s (version en vigueur)

1.2. Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et la Police Nationale participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

En amont de la demande de subvention et de l'achat de matériel, la commune intéressée par l'acquisition d'un dispositif de terminaux portatifs de radiocommunication doit saisir le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure à l'adresse suivante : sre.bup.stsisi@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Cette démarche permet la signature d'une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions qui conditionne le versement de la subvention.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge de la collectivité qui devra s'acquitter, par ailleurs, d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT. Seuls les équipements de la technologie Tetrapol de marque Airbus sont éligibles au FIPD. L'acquisition des terminaux de radio-communication sera subventionnée à **hauteur de 420 € par terminal.**

1.3. Les caméras-piétons

Cette aide sera attribuée aux policiers municipaux et aux militaires de la brigade de sapeurs pompiers de Paris.

L'acquisition de caméras piétons sera subventionnée à hauteur de **200 €** par caméra.

2. Modalités de dépôt des demandes

La demande de subvention doit comporter les pièces référencées en annexe 1 du présent appel à projet et doit être transmise par **voie électronique, sur la boîte fonctionnelle** : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr (identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet

et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés)

et

voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

Les cofinancements sollicités à d'autres services de l'État et/ou collectivités territoriales devront être mentionnés. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, modification du RIB, vous devez prévenir les services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr

4. Exécution de l'action

Une subvention ne pourra être accordée que pour les équipements dont l'acquisition est intervenue après le dépôt de la demande. Elle ne pourra, par ailleurs, être versée que sur production des factures acquittées par la collectivité concernée. **Des achats pré-existants ne pourront pas faire l'objet d'un financement ultérieur.**

Par ailleurs, le port et l'utilisation des caméras mobiles ne pourront intervenir qu'après autorisation préfectorale instruite par le Bureau des polices administratives.

ANNEXE 1
LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

Programmes D et R

La plateforme Subventia permet au porteur de remplir directement la demande de subvention en ligne et génère ensuite un dossier. Cependant, certaines pièces doivent être ajoutées directement par le porteur sur la plateforme.

- **Cas n°1** : si le porteur est une commune, il devra insérer le RIB de la collectivité sur la plateforme.
- **Cas n°2** : si le porteur est une association, il devra insérer le RIB de l'association, le contrat d'engagement républicain (annexe 2) et la fiche de contact des représentants légaux et salariés de l'association (annexe 3)

Si la demande porte sur une action qui a déjà fait l'objet de subventions FIPD, les bilans qualitatif et quantitatif de celle-ci devront être transmis. L'absence de bilans dans le dossier est susceptible de conduire au rejet du dossier.

Programme S et K

Cas	Documents à fournir
Tous les dossiers	<ul style="list-style-type: none"> • une note d'opportunité justifiant la mise en place et la localisation des caméras du projet de vidéoprotection au regard des problématiques de délinquance sur le secteur d'implantation ; • le descriptif technique du projet (type de matériel utilisé) • les devis correspondants ou l'étude estimative détaillée des coûts par type de travaux (montant HT pour le programme S ou TTC pour le programme K) mentionnant le prix individuel de chaque caméra ou travaux demandés ; • la priorisation des travaux demandés ; • le calendrier prévisionnel des travaux mentionnant l'ordre d'implantation des caméras ; • la fiche de synthèse dûment complétée ; • un RIB
Le porteur est une association	<ul style="list-style-type: none"> • le Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention, (disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271) mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT pour le programme S ou TTC pour le programme K). Toute demande de co-financement des travaux doit être mentionnée dans le budget prévisionnel du projet ; • il conviendra de bien cocher la case d'acceptation du contrat d'engagement républicain dans le CERFA • fiche de contact des représentants légaux ou impliqués dans l'action (cf annexe 3)
Le porteur est une commune	<ul style="list-style-type: none"> • le Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention, (disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271) mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT

	<p>pour le programme S) – les communes déposant un dossier doivent remplir le même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 2, 5, 6, 7 et 8 du formulaire Cerfa. Toute demande de co-financement des travaux doit être mentionnée dans le budget prévisionnel du projet ;</p>
L'action comporte la création ou l'extension du CSU	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser dans le dossier technique les moyens de sécurisation du CSU, la présence éventuelle d'un mur d'images, le nombre d'écrans ainsi que les personnes autorisées à visualiser les images et l'état actuel du CSU s'il s'agit d'une demande d'extension ; • délivrance d'une autorisation de création du CSU par le Bureau des polices administratives (pref-police-administrative@val-de-marne.gouv.fr)
L'action comporte l'ajout de caméras	<ul style="list-style-type: none"> • l'engagement du maire ou du responsable de la structure à évaluer le dispositif de vidéoprotection à l'issue de l'installation puis périodiquement en relation avec les services de police ; • indiquer dans le descriptif technique du projet la localisation, le nombre et le positionnement des caméras, le plan d'implantation des équipements, les photos des champs de vision des caméras, la destination des images, etc.). Ces documents sont obligatoire pour permettre l'instruction du dossier par le référent-sûreté de la direction territoriale de la sécurité de proximité ; • une copie de l'arrêté préfectoral autorisant les caméras souhaitées ou de l'accusé de réception de la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection auprès du Bureau des polices administratives de la Préfecture (pref-police-administrative@val-de-marne.gouv.fr) ou par téléprocédure (https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/cnxAccueil.php). <p>Pour la téléprocédure, vous trouverez tous les renseignements nécessaires à l'adresse suivante : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure;</p>
L'action consiste à sécuriser un établissement scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • préciser dans le dossier technique, le nom du ou des établissement(s) concerné(s), et, pour chaque établissement, les travaux prévus (localisation, matériel utilisé, hauteur de la barrière, clôture et/ou portail) ; • une attestation, rédigée par vos soins, certifiant que le ou les établissements concerné(s) par la demande de subvention dispose(nt) effectivement d'un plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
L'action comporte l'achat de caméras piétons	<ul style="list-style-type: none"> • copie de l'autorisation d'acquisition de caméras piétons à solliciter auprès : <ul style="list-style-type: none"> ◦ du Bureau des polices administratives de la Préfecture du Val-de-Marne si l'équipement est acheté pour équiper des policiers municipaux (pref-police-administrative@val-de-marne.gouv.fr) ; ◦ de la Préfecture de police de Paris si l'équipement est acheté pour équiper des pompiers (pp-cabinet-sdc-bis-)

	<u>es@interieur.gouv.fr</u> .
L'achat comporte l'achat de terminaux de radiocommunication	<ul style="list-style-type: none">• copie de l'accusé de réception attestant d'un dépôt de candidature auprès du Service de Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure : <u>(sre.bup.stsisi@gendarmerie.interieur.gouv.fr)</u>

ANNEXE 2



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS OU FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Annexe 2

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 4

FIPD 2022 « K » – FICHE SYNTHÈSE : SECURISATION DES SITES SENSIBLES

Département : Lieu du projet :		Porteur du projet :	
Nom du maire (ou du président)		Priorité préfectorale n°	
Site concernés			
Nature du bâtiment :		Nombre de personnes concernées (approx.)	ZSP ?
Lieu de culte	/		
Siège d'institution culturelle	np		
Autre lieu à caractère culturel sensible	np		
Nature des projets			
	Type de travaux	Nombre	montants
	VIDEOPROTECTION : Caméras (intérieurs et abords)		
	VIDEOPROTECTION : Raccordement à un CSU		
	SECURISATION DES ACCÈS :		
	Interphones/vidéophones		
	Portes blindées,		
	Clôtures / Barreaudage		
	Alarme anti-intrusions		
	Systèmes de blocage de portes		
	Protections balistiques		
	Autres		
Cochez les documents joints au dossier			
Demande de subvention (cerfa. 12156*03)	OUI /	NON /	
Fiche descriptive du projet	OUI /	NON /	
Evaluation financière (avec devis d'entreprise)	OUI /	NON /	
Avis du référent sûreté	OUI /	NON /	
Subvention demandée			
Montant total du projet :	Subvention FIPD demandée :	Observations de l'instructeur :	
	Autres subventions demandées :		
PARTIE RÉSERVÉE A LA PREFECTURE DE POLICE			
Instructeur :		Date de réception du dossier :	

ANNEXE 5

FIPD 2022 « S » – FICHE SYNTHÈSE PROJET VIDEOPROTECTION

Département : _____		Porteur du projet : _____	
Lieu du projet : _____			
Nom du maire (ou du président) _____		Priorité préfectorale n° _____	
<input type="checkbox"/> ZPN <input type="checkbox"/> ZGN <u>Projet en zone ZSP</u> <input type="checkbox"/>			
- Population permanente : _____		Population en saison touristique (si justifié) : _____	
- Taux de délinquance de voie publique 2018 : _____			
- La commune a-t-elle l'obligation de mettre en place un CLSPD		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
- La commune dispose-t-elle d'un CLSPD		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Nature de projet :		Type de projet :	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dispositif de Voie publique</u> • <u>CSU avec personnel visionnant les images</u> <input type="checkbox"/> <u>Déport</u> <input type="checkbox"/> <u>Etude</u> • <u>Etablissement scolaire:</u> • <u>Logement social</u> • <u>Autre, précisez :</u> • <u>Abords bâtiments publics</u> • <u>Sites ou équipements ouverts au public</u> <input type="checkbox"/> <u>Parkings gratuits</u> <input type="checkbox"/> <u>Parkings payants</u> 		<input type="checkbox"/> <u>première installation d'un dispositif</u> <input type="checkbox"/> <u>extension dispositif précisez l'existant (nombre caméras) :</u> <input type="checkbox"/> <u>renouvellement de caméras ; - de 7 ans</u> <input type="checkbox"/> <u>+ de 7 ans</u> <input type="checkbox"/> <u>déjà subventionnée par l'Etat</u> <u>CSU déjà existant</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <u>Déport déjà existant</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <u>Visionnage aléatoire</u> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Nombre total de caméras dans le projet : _____		<u>caméras dont</u> _____ <u>de voie publique, dont</u> _____ <u>nomade.</u>	
Système de transmission : _____		<u>Câble ou Fibre</u> <input type="checkbox"/> <u>Hertzien</u> <input type="checkbox"/> <u>Autres</u> <input type="checkbox"/>	
Cochez les documents joints au dossier			
<u>Engagement du M.O (délibération)</u>		<u>OUI</u> <input type="checkbox"/> <u>NON</u> <input type="checkbox"/>	
<u>Demande de subvention (cerfa. 12156*03)</u>		<u>OUI</u> <input type="checkbox"/> <u>NON</u> <input type="checkbox"/>	
<u>Demande d'autorisation (loi 95-73) ou arrêté</u>		<u>OUI</u> <input type="checkbox"/> <u>NON</u> <input type="checkbox"/>	
<u>Fiche descriptive du projet (avec champs vision caméras)</u>		<u>OUI</u> <input type="checkbox"/> <u>NON</u> <input type="checkbox"/>	
<u>Evaluation financière (avec devis d'entreprise)</u>		<u>OUI</u> <input type="checkbox"/> <u>NON</u> <input type="checkbox"/>	
<u>Avis du référent sûreté</u>		<u>OUI</u> <input type="checkbox"/> <u>NON</u> <input type="checkbox"/>	
<u>Evaluation a posteriori du dispositif une fois installé et méthode choisie</u>		<u>OUI</u> <input type="checkbox"/> <u>NON</u> <input type="checkbox"/>	
<u>Coût moyen / caméra (y compris génie civil et CSU)</u>		_____ <u>€ / caméra</u>	
Subvention demandée et décision de la mission de développement de la vidéoprotection			
<u>Montant total du projet :</u>		<u>Subvention FIPD demandée :</u>	
<u>Etude :</u>		<u>Observations de l'instructeur :</u>	
<u>Dispositif :</u>			
<u>Déport :</u>			
<u>C.S.U :</u>			
<u>TOTAL :</u>			
		<u>Autres subventions demandées :</u>	
PARTIE RÉSERVÉE A LA PREFECTURE DE POLICE			
<u>Instructeur :</u>		<u>Date de réception du dossier :</u>	

ANNEXE 6

FIPD 2022 « S » – FICHE SYNTHÈSE : SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Département : Lieu du projet :		Porteur du projet :	
Nom du maire (ou du président)		Priorité préfectorale n°	
Etablissements scolaires concernés			
	Nombre d'écoles publiques		Nombre d'enfants concernés
	Nombre d'écoles privées		Nombre d'enfants concernés
	Nombre d'écoles hors contrat :		Nombre d'enfants concernés
	TOTAL :		TOTAL :
Nature des projets			
	Type de travaux :	Nombre	montants
	Portails / barrières		
	Clôtures		
	Portes blindées		
	Interphones/vidéophones		
	Barreaudage		
	Caméras		
	Alarme anti-intrusions		
	Systèmes de blocage de portes		
	Protections balistiques		
	Autres		
Cochez les documents joints au dossier			
Demande de subvention (cerfa. 12156*03)	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Fiche d'information relative aux écoles concernées	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Fiche descriptive du projet	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Evaluation financière (avec devis d'entreprise)	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Avis du référent sûreté	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Attestation PPMS	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Subvention demandée et décision de la préfecture de police			
Montant total du projet :	Subvention FIPD demandée :	Observations de l'instructeur :	
	Autres subventions demandées : :		
PARTIE RÉSERVÉE A LA PREFECTURE DE POLICE			
Instructeur :		Date de réception du dossier :	

ANNEXE 7

FIPD 2022 « S » – FICHE SYNTHÈSE : EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE

Département :		Porteur du projet :	
Lieu du projet :			
Nom du maire (ou du président)		Priorité préfectorale n°	
<u>Nature des demandes de financement</u>			
	Type de travaux :	Nombre	montants
	Gilets pare-balles		
	Terminaux portatifs de télécommunications		
	Caméras piétons		
Cochez les documents joints au dossier			
Demande de subvention (cerfa. 12156*03)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	
Fiche descriptive du projet	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	
Evaluation financière (avec devis d'entreprise)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	
Subvention demandée et décision de la préfecture de police			
Montant total du projet :	Subvention FIPD demandée :	Observations de l'instructeur :	
	Autres subventions demandées : :		
PARTIE RÉSERVÉE A LA PREFECTURE DE POLICE			
Instructeur :		Date de réception du dossier :	

